



MINISTÈRE DE LA MER

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires

STEN INST / SCH-RO / 007 REV1
STEN INST / CSN / 003 REV1
date 06/05/2022

Pavillon français - *French Flag*

Instruction

aux

**Sociétés de Classification Habilitées (SCH)
et aux Centres de Sécurité des Navires (CSN)**

**Navires délégués :
Transfert des dossiers de l'administration, Modalités de
délivrance/renouvellement des Permis de Navigation pour les navires délégués**

Références :

Code des Transports – Cinquième partie

Décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires tel que modifié par le décret 2020-600.

Règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987 relatif à la sécurité des navires et notamment ses divisions 130 et 140.

Résumé :

Instruction précisant les conditions de transfert aux SCH des dossiers des navires relevant de leur compétence et détaillant les éléments constitutifs du dossier à transmettre à l'administration en vue de la délivrance et renouvellement du permis de navigation des navires délégués

Par le décret n°2020-600, l'administration a étendu la délégation confiée aux SCH pour la certification statutaire des navires.

I- Contexte :

Le décret n°2020-600 modifiant le décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer a étendu le périmètre de la certification réalisée par les sociétés de classification

habilités (SCH) au nom de l'Etat.

Le transfert de compétence conduit à confier aux SCH le suivi de la certification de navires relevant jusqu'ici de la compétence des centres de sécurité des navires (CSN).

La présente instruction précise les modalités pratiques de ce transfert de compétences entre les CSN et les SCH, pour un navire en service, un navire en construction et un navire existant acquis sous pavillon étranger.

Les dispositions des divisions 130 et 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution vont prochainement être modifiées afin de tenir compte de cette extension de la délégation aux SCH et préciser les conditions d'application du décret n°84-810 dans sa version modifiée. Cette instruction sera à cette occasion modifiée.

II- Compétences déléguées (cf Article 3-1 du décret 84-810 paragraphes I à III)

Article 3-1 du décret n°84-810 :

« I. - Navires et titres délégués

Sont délivrés, visés et renouvelés au nom de l'Etat par une société de classification habilitée :

« 1° Pour tous les navires, à l'exception des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF), et lorsqu'ils sont requis :

- le certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs des navires ;*
- le certificat international du système antisalissure ;*
- l'approbation du registre des appareils de levage ;*
- le certificat international de franc-bord ;*
- le certificat national de franc-bord ; toutefois, pour les navires dont la date de pose de quille est antérieure au 1er septembre 1984, il peut être renouvelé par le chef de centre de sécurité des navires ;*
- le certificat d'inventaire et le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage au sens du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/ CE ;*
- le document de conformité au sens du règlement (UE) n° 2015/757 du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/19/ CE ;*

« 2° Les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents et au 1° du III du présent article, pour :

- les MODU ;*
- les navires de charge d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres;*
- les navires spéciaux d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;*
- les navires de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres.*

« II. - Autres titres délégués

Sont délivrés au nom de l'Etat par une société de classification habilitée :

- *Pour tous les navires, si la demande en est formée auprès de la société de classification habilitée, le certificat Panama et Suez ;*
- *Pour les engins flottants et navires remorqués, une attestation de conformité à la résolution A. 765 (18) justifiant de la résistance structurelle, de l'étanchéité, de la stabilité et de la sécurité de la navigation dans le respect des directives édictées par cette résolution. Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les conditions et les modalités de délivrance de l'attestation de conformité.*

« III. - Navires et Titres non-délégués

Sont délivrés, visés et renouvelés par le chef du centre de sécurité des navires compétent, après avis de la commission de visite ou d'étude :

« 1° Pour tous les navires :

- *le permis de navigation prévu à l'article 4 ;*
- *le certificat de gestion de la sécurité du navire ;*
- *le certificat de sûreté du navire ;*
- *le certificat de travail maritime, après visa de la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime et, le cas échéant, délivrance de la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime ;*
- *le certificat social à la pêche ;*

« 2° Les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution, autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents et au 1° du I, pour :

- *les navires à passagers ;*
- *les navires de charge d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;*
- *les navires spéciaux d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;*
- *les navires de pêche d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;*
- *les navires de plaisance à utilisation commerciale ou classés comme navire à voile historique conçus avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire ;*
- *les navires sous-marins ;*

« 3° Les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF).

« Toutefois, lorsque la visite du navire doit être réalisée à l'étranger dans une zone formellement déconseillée ou déconseillée sauf raison impérative par le ministère des affaires étrangères, le chef du centre de sécurité des navires compétent peut déléguer à une société de classification habilitée le pouvoir de délivrer au nom de l'Etat les titres de sécurité et certificats mentionnés au III, à la seule exclusion du permis de navigation. »

III- Habilitation des sociétés de classification

Le détail des compétences déléguées aux sociétés de classification figure dans les tableaux en annexe 1.

Ces tableaux sont ceux de l'annexe 140-A.1 du règlement, complétés des compétences nouvellement déléguées par le décret n°2020-600.

IV- Transfert des dossiers navires existants des CSN aux SCH

IV-1 : Processus de transfert

En application de l'article 140.4 § 25, la société qui émet les titres et certificats au nom de l'Etat est celle auprès de laquelle le navire possède la première côte au sens de l'article 42-5 du décret n°84-810.

Il n'est pas exigé de demander à l'armateur le choix de la SCH pour ce transfert, car le dossier ne peut être transféré qu'à la SCH qui classe le navire et délivre le certificat de franc-bord ou délivre le certificat national de franc-bord si le navire est non-classé, en application des dispositions de l'article 140.4 alinéa 25.

Si l'armateur souhaite changer de SCH, ce changement aura lieu dans le cadre classique d'une procédure de transfert de classe.

Le processus de transfert de l'administration vers la SCH est celui prévu par l'article 130-21 complété comme suit :

Au moins trois mois avant l'échéance du premier visa ou renouvellement de l'un des titres de sécurité ou certificats de prévention de la pollution, le centre de sécurité des navires compétent adresse à la société de classification habilitée, les éléments suivants :

- Rapport de visite de mise en service ;
- Dernier rapport de visite annuelle ;
- Dernier rapport de visite ayant conduit au renouvellement des certificats internationaux ;
- Procès-verbaux de la commission d'étude ;
- Copie des certificats internationaux en cours de validité ;
- Liste des exemptions, dérogations, équivalences ou alternatives applicables au navire ;
- Valeur de la jauge officielle lorsque le certificat de jauge n'a pas été émis par la SCH ;
- Plans statutaires et manuels approuvés lorsque la SCH n'en dispose pas.

La SCH accuse réception du dossier transmis et informe dès que possible le CSN des éléments manquants.

Une fois le dossier complet, la SCH le notifie au CSN et confirme la date de transfert effectif, c'est à dire la date de réalisation de la visite. Dans le cas où la SCH n'est pas en mesure d'assumer la compétence transférée, elle le notifie sans délai au CSN en exposant ses motifs. Dans ce cas, se reporter au chapitre suivant "gestion des cas particuliers".

Une fois la date de transfert effectif confirmée par la SCH, le Chef du CSN informe l'armateur par un courrier dont le modèle figure en annexe 2.

Au plus tard le 31 décembre 2022 le processus de transfert de l'intégralité des dossiers doit être finalisé.

Un tableau de suivi, renseigné par les DIRM/DM et partagé avec la sous-direction STEN est mis en place sur un espace partagé.

IV-2 Gestion des cas particuliers

A) Dossiers des navires en cours de construction ou de transformation.

Les dossiers dont l'étude a été initiée par la commission centrale de sécurité ou par les commissions régionales de sécurité seront transférés après la mise en service du navire et la délivrance des titres par l'administration, sauf s'il en est convenu autrement d'un commun accord entre l'administration (le coordonnateur de la commission d'étude), la SCH et l'armateur.

B) Dossier incomplet

Lorsque le dossier transmis est jugé incomplet ou qu'il y a un doute sur la conformité du navire aux pièces du dossier, une visite conjointe CSN/SCH pourra être organisée au cas par cas après accord mutuel. Les constatations réalisées conjointement au cours de cette visite viseront à rétablir la pertinence et la cohérence des informations du dossier pour le transfert.

C) Incompatibilité du dossier avec les règles de la société de classification.

Ces cas seront portés à la connaissance du bureau STEN2 (par exemple, absence de classification pour un navire ayant des titres internationaux). Dans l'attente d'une résolution du cas particulier, le CSN restera compétent.

Les délais portant traitement de ces cas particuliers doivent être compatibles avec l'échéance inscrite ci-avant portant sur le processus de transfert des dossiers, fixée au 31 décembre 2022.

V- Délivrance et renouvellement des permis de navigation des navires délégués

V-1 : Mise en service de tout navire neuf délégué à la SCH

Cette partie définit les modalités à suivre et les documents à transmettre au pavillon en vue de la délivrance du premier permis de navigation sous pavillon français.

A) Déclaration préalable :

L'armateur transmet au moins 5 mois avant la mise en service :

- Au pavillon et à la SCH : La déclaration de mise en chantier / d'acquisition sous pavillon étranger.
- Au pavillon : une attestation de la SCH confirmant la Longueur de référence.

Le pavillon (CSN compétent désigné en application de l'article 130.6) transmet en retour à l'armateur avec copie à la SCH un accusé de réception de déclaration de mise en chantier / d'acquisition, confirmant que le navire est délégué.

B) Contenu du dossier à transmettre au CSN :

En vue de la délivrance d'un premier permis de navigation pour exploitation :

L'armateur, ou son représentant désigné, transmet au CSN une demande de délivrance d'un permis de navigation avec le détail des conditions d'exploitation, accompagnée de :

- L'attestation d'intervention figurant à l'annexe 130-A.6
- L'avis de la SCH sur la mise en service du navire pour exploitation (favorable, favorable avec réserves ou limitations à détailler, défavorable) accompagné de

- la liste des recommandations de classification et recommandations statutaires non closes et relevées lors de l'examen des plans et documents ainsi que lors des visites,
- Les exemptions proposées avec dossier justificatif et avis de la SCH
- Les titres de sécurités et de prévention de la pollution (provisoires ou définitifs) applicables au navire.

Il est entendu que la délivrance du permis de navigation pour exploitation ne peut être réalisée qu'après instruction des exemptions relevant du I de l'article 3-2 du décret 84-810, soumises pour avis conforme préalable au président de la Commission Centrale de Sécurité.

5 mois maximum après la délivrance du permis de navigation pour exploitation :

L'armateur, ou son représentant désigné, transmet :

- Le ou les rapports de visite(s) initiale(s) (visite de mise en service) – *Le contenu minimal du rapport est décrit en annexe 4*
- un jeu des plans pertinents « as built » approuvés et visés du navire.

Ce jeu de plan doit à minima comprendre les plans et documents (en format papier et/ou électronique) suivants:

- Rapport de Franc-bord
- Dossier de stabilité et sa note d'examen
- Plan d'ensemble
- Plan des circuits d'assèchement
- Plan des circuits d'extinction par eau sous pression et d'extinction par gaz autorisé d'usage
- Plan de sauvetage et de sécurité incendie

V-2 : Navires en service :

Il est fait application des dispositions de l'article 4 du décret 84-810 paragraphe III 2°):

« *Le permis de navigation des navires est délivré:*

- *par le chef de centre de sécurité des navires, sur la base des documents transmis par le propriétaire du navire ou son mandataire, lorsque la délivrance des titres et certificats relève d'une société de classification habilitée. Le contrôle effectué par le chef de centre de sécurité des navires sur ces titres est strictement documentaire » ;*

Complétées par les dispositions de l'article 130.8 C), 130.31 et 130.32 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

A) Cas des navires n'ayant pas d'autres titres de sécurité que le permis de navigation et le certificat de franc-bord.

L'armateur, ou son représentant désigné, transmet au CSN une demande de délivrance d'un permis de navigation avec le détail des conditions d'exploitation, accompagnée de :

- L'attestation d'intervention figurant à l'annexe 130-A.6, complétée pour les parties applicables.
- Un rapport de visite mentionnant la réalisation d'une visite générale du navire comprenant a-minima les vérifications indiquées à l'annexe 3. Exceptionnellement, afin de permettre au navire de commencer son exploitation avant la rédaction finale

du rapport, une attestation de la SCH déclarant que compte-tenu du résultat des essais et vérifications réalisés lors de la visite du navire il n'y a pas d'objection à une reprise d'exploitation dans les conditions détaillées (conditions à décrire). Dans ce cas, le rapport doit être transmis au plus tard 10 jours après la visite.

- Une attestation de la SCH émise en son nom propre, attestant de la conformité du navire au référentiel réglementaire national (divisions).
- Dans le cas d'une transformation ou modification touchant l'un des plans listés au V-1 B, le plan mis à jour et visé par la SCH, au plus tard 10 jours après la visite.

Ces documents doivent permettre d'attester qu'au jour de la visite, le navire se trouve dans un état général et de maintenance satisfaisant et que les vérifications effectuées n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, d'habitabilité du navire ou de prévention de la pollution.

A cet effet, les éléments constitutifs de cette vérification et les observations, constats et conclusions du rapport de visite doivent respecter le format défini en annexe 3.

La rectification des écarts fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement de la part de la société de classification habilitée.

Dans le cas où le CSN n'est pas en possession du jeu de plans et documents listés en V-1 B, l'armateur doit transmettre au CSN compétent les documents manquants (régularisation).

B) Cas des navires couverts par des certificats internationaux :

En plus des 3 documents mentionnés au V-2 A) : l'armateur, ou son représentant désigné, transmet au CSN la copie des certificats internationaux visés par la SCH.

V-3 : Cas particuliers

A) Délivrance d'un permis pour essais mer (Article 25-2 du décret 84-810 modifié)

En vue de la délivrance d'un permis de navigation pour procéder à des essais en mer, l'armateur, ou son représentant désigné, transmet au CSN les documents suivants :

- Les documents demandés en application des dispositions de l'article n° 25-2 du décret n° 84-810 (qui renvoie à l'article 130.11).
- Le rapport de visite contenant à minima les essais et vérifications suivantes réalisés en présence de la SCH :
 - Essais d'assèchement (réel par sondage) ;
 - Essais et vérifications des dispositifs d'extinction fixes de l'incendie et eau sous pression ;
 - Vérification de la présence et la disponibilité des engins de sauvetage ;
 - Essais de black-out avec démarrage des équipements secourus ;
 - Essais de la détection incendie, (par sondage) ;
 - Essais des moyens de communication à bord (par sondage diffusion générales, interphone, appel machine...) ;
 - Essais et vérifications des équipements de navigation réglementaires (radars, feu de navigation, etc) ;
 - Essais et vérification des équipements de radiocommunication, (intégrant la mise à l'essai de la source de réserve) ;
 - Tests et essais des moteurs (propulsion, production électrique) ;
 - Essais de l'appareil à gouverner, de son auxiliaire et de son secours

- Essais des installations de mouillage (réel par sondage) ;
- Essais de fermeture des vannes à fermeture rapide des caisses à combustibles, de la ventilation et des volets d'incendie (en machine puis par sondage emménagement) ;
- Essais des alarmes de sécurités (alarmes machines par sondage, détection de gaz, surveillance des batteries, alarme avant extinction fixe par le gaz) ;
- Vérification de l'affichage des rôles abandon et incendie avec vérifications de leur familiarisation par le bord (un exercice à prévoir : abandon ou homme à la mer ou incendie) ;
- Vérification de l'affichage du plan de sauvetage et du plan incendie avec vérification de la position des équipements (extincteurs, EEBDs,) ;
- Vérification de la finition des cloisonnements incendie ;
- Vérification de la dotation médicale ;
- Vérification des dispositifs d'extinction fixe par le gaz.

Ces essais devront être réalisés en présence de l'équipe de conduite des essais mer.

La demande de délivrance d'un permis pour essais mer, sollicitée par l'armateur, ou son représentant désigné, doit décrire les conditions de navigation dans le cadre des essais mer (nombre de personnes, catégorie, type d'essais...durée de séjour à la mer...) et contenir l'avis de la SCH (favorable, favorable avec réserves ou limitations à détailler, défavorable).

B) : Délivrance d'un permis pour transit

Par transit, on entend le transfert du navire d'un port à un autre, en navigation nationale et sans opération commerciale.

En vue de la délivrance d'un permis pour transit, l'armateur ou son représentant désigné transmet au CSN une demande de délivrance d'un permis pour transit décrivant les conditions de navigation du transit (nombre et qualité des personnes à bord, catégorie de navigation, durée du séjour à la mer, plan de voyage...). Cette demande doit être accompagnée :

- des titres de sécurités et de prévention de la pollution applicables au navire pour le transit dont notamment le certificat de Franc-bord ;
- du ou des rapports de visite de la SCH indiquant les essais et constatations réalisées à bord ;
- l'avis de la SCH (favorable, favorable sous réserves ou limitations à détailler, défavorable).

Liste des sociétés de classification habilitées et de leurs compétences respectives

Le tableau ci-après précise les compétences de chacune des sociétés de classification dans le cadre de leur habilitation.

Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour les navires de charge, les navires spéciaux, et les navires de pêche, d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF) :

H : Habilitation comprenant l'étude, l'approbation des plans et documents, la réalisation des visites à bord, la délivrance, le visa et le renouvellement, le retrait et la suspension des titres et certificats en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

D : Délivrance d'un certificat d'exemption selon la liste fournie par l'administration .

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas SA (BV)	DNVGL AS	RINA Services Sp.A	Lloyd's Register Group Ltd. (LR)	Korean Register(KR)
1	Permis de navigation	-	-	-	-	-
2	Visites relatives au Franc-Bord / <i>Certificat de Franc-Bord</i>	H	H	H	H	H
3	<i>Certificat d'exemption au titre de la Load Line</i>	D	D	D	D	D
4	Visites relatives à la sécurité de construction / <i>Certificat de sécurité pour navire de charge et Fiche d'équipement Modèle C</i>	H	H	H	H	H
5	<i>Certificat d'exemption au titre de la Solas</i>	D	D	D	D	D
6	Visites requises pour le certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge / <i>Certificat de sécurité pour navire de charge et Fiche d'équipement Modèle C</i>	H	H	H	H	H
7	Visites relatives à la sécurité du matériel d'armement / <i>Certificat de sécurité pour navire de charge et Fiche d'équipement Modèle C</i>	H	H	H	H	H
8	Visites relatives à l'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac / <i>Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfié en vrac</i>	H	H	H	H	H
9	Visites relatives à l'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac / <i>Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac</i>	H	H	H	H	H

10	Visites relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures / <i>Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures</i>	H	H	H	H	H
11	Visites relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives en vrac / <i>Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac</i>	H	H	H	H	H
12	Visites relatives au registre des appareils de levage / <i>Approbation du registre</i>	H	H	H	H	H
13	Visites relatives au registre des ordures / <i>Approbation plan et registre des ordures</i>	H	H	H	H	H
14	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère</i>	H	H	H	H	H
15	Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>Certificat international du système antisalissure</i>	H	H	H	H	H
16	Visites relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées / <i>Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées</i>	H	H	H	H	H
17	Visites relatives à l'hygiène et à l'habitabilité	H	H	H	H	H
18	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs</i>	H	H	H	H	H
19	Visite réalisée en vertu des dispositions d'une recommandation d'une organisation internationale	H	H	H	H	H
20	Visite relative à la conformité au transport de marchandises dangereuses (Circulaire MSC 1266) / <i>Document de conformité prescription spéciales applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses</i>	H	H	H	H	H
21	Visite relative à la prévention de la pollution atmosphérique / <i>Certificat international de rendement énergétique (IEE)</i>	H	H	H	H	H
22	Visite relative à la gestion des eaux de ballast / <i>Certificat international de gestion des eaux de ballast</i>	H	H	H	H	H
23	Visite relative à la navigation polaire / <i>Certificat pour navire polaire</i>	H	H	H	H	H
24	Visite relative à la sécurité des navires spéciaux / <i>Certificat de sécurité pour navire spécial</i>	H	H	H	H	H
25	Visite relative à la sécurité des navires ravitailleurs au large / <i>Document de conformité pour navire ravitailleur au large</i>	H	H	H	H	H
26	Visite relative à la sécurité des navires de pêche / <i>Certificat international de sécurité pour navire de pêche (Dir 97/70/CE) et Fiche d'équipement</i>	H	H	H	H	H

27	Certificat d'exemption pour navire de pêche	D	D	D	D	D
----	---	---	---	---	---	---

Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour les Unités Mobiles de Forage au Large (MODU) :

H : Habilitation comprenant l'étude, l'approbation des plans et documents, la réalisation des visites à bord, la délivrance, le visa et le renouvellement, le retrait et la suspension des titres et certificats en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

D : Délivrance d'un certificat d'exemption sur avis conforme du chef du centre de sécurité des navires compétent.

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas SA (BV)	DNVGL AS	RINA Services Sp.A	Lloyd's Register Group Ltd. (LR)	Korean Register (KR)
1	Visites relatives au Certificat de sécurité pour unité mobile de forage au large (MODU) / <i>Certificat de sécurité pour unité mobile de forage au large</i>	H	H	H	H	H

Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour tous les types de navires :

H : Habilitation comprenant l'étude, l'approbation des plans et documents, la réalisation des visites à bord, la délivrance, le visa et le renouvellement, le retrait et la suspension des titres et certificats en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

D : Délivrance d'un certificat d'exemption sur avis conforme du chef du centre de sécurité des navires compétent.

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas SA (BV)	DNVGL AS	RINA Services Sp.A	Lloyd's Register Group Ltd. (LR)	Korean Register (KR)
1	Visites relatives au Certificat international ou national de Franc-Bord / <i>Certificat de Franc-Bord</i>	H	H	H	H	H
2	Certificat d'exemption au titre de la Load Line	D	D	D	D	D
3	Visites relatives au Registre des appareils de levage / <i>Approbation du registre</i>	H	H	H	H	H
4	Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>Certificat international du système antisalissure</i>	H	H	H	H	H
5	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs</i>	H	H	H	H	H
6	Déclaration de conformité / Notification de la consommation de fuel-oil	H	H	H	H	H

Certificats de jaugeage des navires délivrés au nom de l'Etat pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres :

H : Habilitation comprenant l'étude, la réalisation des visites à bord et la délivrance, le retrait et la suspension des certificats de jaugeage des navires, en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas SA (BV)	DNVGL AS	RINA Services Sp.A	Lloyd's Register Group Ltd. (LR)	Korean Register (KR)
1	Visites relatives au Certificat international de jaugeage des navires / <i>Certificat international de jaugeage des navires</i>	H	H	H	H	H
2	Visites relatives au Certificat national de jaugeage des navires / <i>Certificat national de jaugeage des navires</i>	H	H	H	H	H

Certificats délivrés au nom de l'état pour les navires situés à l'étranger dans une zone formellement déconseillée ou déconseillée sauf raison impérative par le ministère des affaires étrangères

Conformément au paragraphe III de l'article 3-1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, la délivrance du certificat de gestion de la sécurité du navire et du certificat de travail maritime peut être déléguée par le ministre chargé de la mer à une société de classification habilitée uniquement lorsque la visite du navire est réalisée dans une zone formellement déconseillé ou déconseillée sauf raison impérative par le ministère des affaires étrangères.

Conformément au paragraphe III de l'article 3-1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, le renouvellement du certificat international de sûreté du navire peut être délégué par le ministre chargé de la mer à une société de classification habilitée au sens de la sûreté uniquement lorsque la visite du navire est réalisée dans une zone formellement déconseillé ou déconseillée sauf raison impérative par le ministère des affaires étrangères.

La carte des zones déconseillées par le ministère des affaires étrangères est disponible sur le lien suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voageurs/conseils-par-pays/>

H : Habilitation comprenant l'étude, la réalisation des visites à bord et la délivrance, le retrait et la suspension des certificats de gestion de la sécurité du navire et du certificat de travail, en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, ainsi que la réalisation des visites à bord et la délivrance, des certificats internationaux de sûreté du navire en application du décret n°2007-937 du 15 mai 2007.

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas SA (BV)	DNVGL AS	RINA Services Sp.A	Lloyd's Register Group Ltd. (LR)	Korean Register (KR)
1	Visites relatives au Certificat de gestion de la sécurité du navire / <i>Certificat de gestion de la sécurité</i>	H	H	H	-	-
2	Visites relatives au Certificat international de sûreté du navire / <i>Certificat international de sûreté du navire</i>	H	-	-	-	-
3	Visites relatives au Certificat du travail maritime / <i>Certificat du travail maritime</i>	H	H	H	-	-

Compétences déléguées au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, pour tous les types de navires à l'exception des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF) :

H : Habilitation comprenant l'examen documentaire des inventaires des matières dangereuses conformément aux dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, du règlement (UE) n° 1257/2013 et des lignes directrices de l'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime (AESM) pour l'établissement d'un inventaire des matières dangereuses, et la réalisation des visites à bord.

	Compétences	Bureau Veritas SA (BV)	DNVGL AS	RINA Services Sp.A	Lloyd's Register Group Ltd. (LR)	Korean Register (KR)
1	Vérification de l'inventaire des matières dangereuses / <i>Certificat d'inventaire</i>	H	H	H	H	H
2	Certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage	H	H	H	H	H

ANNEXE 2

Direction Interrégionale de la Mer Centre de Sécurité des Navires de

Ville, le

Le chef du centre de sécurité des navires

Réf :

Armement ZZZZ
44 avenue Xoux Xouxou
BP xouxouu xouxoxuo
75000 Paris cedex x

Madame, Monsieur,

Le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires a été modifié par le décret n°2020-600 du 19 mai 2020 qui a, notamment étendu le champ des activités déléguées aux sociétés de classifications habilités.

Cette modification, qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de modernisation des affaires maritimes (AM 2022), confie aux sociétés de classification les visites et la certification des navires de pêche, des navires de charge et des navires spéciaux de longueur de référence supérieure ou égale à 24 mètres.

Le navire référencé ci-dessous fait partie des navires concernés par cette réforme.

Nom du Navire: **[NOM DU NAVIRE]**

Immatriculation: **[123456]**

Numéro OMI: **[12345678]**

Je vous informe qu'en application du décret n°84-810 modifié, le dossier de ce navire a été transmis à la société de classification **[NOM DE LA SCH]** le **[Date de la transmission]**.

La date de transfert effectif à la société de classification habilitée de la délivrance des titres et certificats du navire au nom de l'Etat est fixée le **[Date de transfert effectif confirmée par la SCH]**.

A compter de cette date effective de transfert, les visites de sécurité devront être sollicitées

directement auprès de cette société.

En application de l'article 140.4 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23/11/87 relatif à la sécurité des navires, la société qui émet les titres et certificats au nom de l'Etat est celle auprès de laquelle le navire possède la première côte au sens de l'article 42-5 du Décret 84-810.

Signé

Rapport de visite périodique

Effectuée en application des dispositions de l'article 4 paragraphe III 2°) du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Nom du Navire: [NOM DU NAVIRE]

Immatriculation: [123456]

Numéro OMI (le cas échéant) : [12345678]

Pavillon : Français

Société de classification habilitée [Nom SCH]

Port d'immatriculation : [port]

Type de navire : [Type]

Date d'expiration du permis de navigation : [jj/mm/aaaa]

Date d'expiration du certificat de franc-bord ou d'exemption : [jj/mm/aaaa]

Le navire a fait l'objet d'une visite de sécurité à l'effet de procéder à la vérification de son niveau de conformité à la réglementation française. A cet effet, les contrôles et essais suivants, constituant un socle minimal de présomption de cette conformité, ont été réalisés à bord du navire susmentionné :

Item	Satisfaisant	Commentaires
Non immersion des marques de franc-bord	[OUI/NON/NA]	
Examen visuel des pavois et garde-corps	[OUI/NON/NA]	
Dossier de stabilité approuvé à l'usage du capitaine et présent à bord	[OUI/NON/NA]	
Etat et disponibilité des appareils de mouillage	[OUI/NON/NA]	
Essais des alarmes de montée d'eau (alarmes de cales et d'envahissement)	[OUI/NON/NA]	
Examen visuel des dispositifs d'assèchement et essais de l'installation d'assèchement principale et de secours	[OUI/NON/NA]	

Essais de fermeture des prises d'eau de mer (incendie et réfrigération)	[OUI/NON/NA]	
Examen visuel des sorties d'eau et décharges au bordé	[OUI/NON/NA]	
Vérification annuelle des installations fixes d'extinction incendie par gaz inerte (ou gaz autorisés d'usage le cas échéant), et de l'arrêt de la ventilation associée	[OUI/NON/NA]	Préciser la date de contrôle
Vérification annuelle des extincteurs	[OUI/NON/NA]	Préciser la date de contrôle
Essai des vannes à fermeture rapide des caisses à combustibles	[OUI/NON/NA]	
Vérification des montures de niveau des caisses à combustible	[OUI/NON/NA]	
Essai des commandes à distance des volets de ventilation et cloisonnement incendie le cas échéant	[OUI/NON/NA]	
Essai par sondage de l'installation de détection incendie	[OUI/NON/NA]	
Essai de l'alarme générale et du système de diffusion générale	[OUI/NON/NA]	
Examen visuel et mise à l'essai sous pression du collecteur incendie, manche, lance.	[OUI/NON/NA]	
Essai de la pompe incendie principale	[OUI/NON/NA]	
Essai de la pompe incendie de secours	[OUI/NON/NA]	
Examen des équipements de lutte contre l'incendie	[OUI/NON/NA]	
Examen visuel de la propreté du compartiment machine	[OUI/NON/NA]	
Examen visuel de l'isolation du compartiment machine et des échappements	[OUI/NON/NA]	
Examen de la conformité et de la disponibilité des engins de sauvetage (indiquer le détail des engins avec leur date d'expiration ou de prochaine inspection due)	[OUI/NON/NA]	
Pyrotechnie	[OUI/NON/NA]	Préciser la date d'expiration la plus courte :
Confirmation qu'aucune modification n'affectant la visibilité depuis la passerelle a été effectuée	[OUI/NON/NA]	
Essai des radars	[OUI/NON/NA]	

Essai du sondeur	[OUI/NON/NA]	
Essai des feux de navigation	[OUI/NON/NA]	
Essai de la corne de brume	[OUI/NON/NA]	
Essai de l'appareil à gouverner	[OUI/NON/NA]	
Vérification du compas magnétique et de sa courbe de déviation	[OUI/NON/NA]	
Vérification du dernier relevé des isolements électriques	[OUI/NON/NA]	Préciser la date de contrôle
Essai de la source d'énergie de secours et du fonctionnement des équipements associés (éclairage de secours a minima - indiquer le détail des équipements concernés)	[OUI/NON/NA]	
Examen des échappées et cheminements d'évacuation	[OUI/NON/NA]	
Disponibilité des EEBD	[OUI/NON/NA]	
vérification du registre des hydrocarbures	[OUI/NON/NA]	
vérification du registre des ordures et du plan de gestion	[OUI/NON/NA]	
Vérification que les Rôles d'incendie et d'abandon sont disponibles	[OUI/NON/NA]	
Vérification de la présence du registre des exercices et de la périodicité de réalisation des exercices	[OUI/NON/NA]	

Vérification que les essais des équipements de radiocommunication (indiquer le détail des équipements concernés) ont été effectués par un prestataire agréé ou par l'ANFR pour les navires de moins de 300 UMS	[OUI/NON]	
Confirmation que la vérification de la composition de la dotation médicale a été effectuée par une pharmacie agréée	[OUI/NON]	Préciser la date de vérification par une pharmacie :
Vérification de la disponibilité de la dotation médicale à bord et de la conformité des conditions de stockage	[OUI/NON]	
Cartes et publications nautiques	[OUI/NON]	
Vérification des appareils de levage	[OUI/NON]	

Observations générales sur la visite:

--

Constats particuliers :

Libellé	Date d'émission	Délai de mise en conformité

.../...

Conclusions:

Le présent rapport de visite est établi sur la base des vérifications et essais indiqués ci-avant. Au jour de la visite le navire **se trouve / ne se trouve pas (rayer la mention inutile)** dans un état général et de maintenance satisfaisant vis-à-vis de la réglementation française et les vérifications effectuées **n'ont pas permis / ont permis (rayer la mention inutile)** de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, d'habitabilité du navire, ou de prévention de la pollution.

NOTA: L'attestation d'intervention n° [REF] établie conformément aux dispositions de l'annexe 130-A.6 de l'arrêté du 23/11/1987 relatif à la sécurité des navires est jointe au présent rapport de visite. Elle n'est émise qu'une fois initialement ou en cas de changement du périmètre d'intervention.

Fait à : [Lieu de la visite]

Date : [jj/mm/aaaa]

Cachet et signature

ANNEXE 4

RAPPORT DE VISITE DE MISE EN SERVICE OU INITIALE.

Cette annexe fixe le contenu minimal du rapport de visite de mise en service ou visite initiale telle que prévue par l'article 30 du décret 84-810 tel que modifié et l'article 130.71 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987

Nom du Navire: [NOM DU NAVIRE]

Immatriculation: [123456]

Numéro OMI (le cas échéant) : [12345678]

Pavillon : Français

Société de classification habilitée [Nom SCH]

Port d'immatriculation : [port]

Type de navire : [Type]

Longueur de référence :

Longueur HT :

Jauge Brute :

Navigation nationale/internationale :

Catégorie de navigation/classe de navigation :

Nombre de personnes à bord / qualité (équipage, passagers, personnels spéciaux, personnels industriels,..)

Durée de séjour à la mer :

Essais et vérification réalisés à quai :

Essais et vérifications à lister avec les détails et observations.

A minima les vérifications listées en annexe 3.

Essais et vérifications réalisés en mer:

Essais et vérifications à lister avec les détails de performance et observations.

A minima des essais démontrant la manœuvrabilité du navire (giration, arrêt d'urgence du navire, marche arrière, vitesse maximale...) et sa capacité à être exploité sans présence permanente de personnels en machine.

Exercice réalisés (incendie, sauvetage, espace clos, lutte contre la pollution,)

Détail de l'exercice et du résultat

Constatations et observations :

Indiquer tout élément utile et méritant description qui ne relève ni d'une prescription réglementaire statutaire, ni d'une recommandation de classe.

Prescriptions de mise en conformité aux dispositions réglementaires statutaires assorties de délais pour leur exécution. :

Lister les prescriptions, les références réglementaires et les délais de réalisation souhaités

Prescriptions de mise en conformité aux dispositions réglementaires de classification assorties de délais pour leur exécution. :

Lister les recommandations de classe avec référence et les délais de réalisation souhaités.

Décision :

Lister les titres délivrés par la SCH (FB, titres internationaux...)

Et

Donner un avis sur l'émission d'un permis de navigation : favorable/défavorable /favorable avec limitation des conditions d'exploitation ou sous réserves.